



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu la demande de l'Entreprise **MBOME BTP**, 25 Avenue du Docteur Desfrancois – 73000 CHAMBERY, agissant pour le compte de ORANGE – 30 Bis Rue Ampère – 38000 GRENOBLE, concernant des travaux de réparation d'une conduite télécom, Route de la Grangette.

Arrêté n° A 2026 –10

Réparation conduite
télécom
Route de la Grangette

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **MBOME BTP**.

ARRÊTE :

Article I –

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

Du lundi 2 mars 2026

Durée des travaux : 10 jours

Durée de la réglementation : 10 jours

Article III – REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'Entreprise **MBOME BTP**, est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne adaptée à cette intervention :

- Empiètement sur chaussée
- Basculement de la circulation sur chaussée opposée, circulation alternée manuellement
- Interdiction de dépasser, vitesse limitée à 30 km/h.

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.



Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz.**

Article V -

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian, **l'Entreprise MBOME BTP**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article VI - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ CCPEVA service circulation
- ✓ Au Pétitionnaire : **l'Entreprise MBOME BTP**
- ✓ Au bénéficiaire : ORANGE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 24 février 2026

Le Maire,



Georges BLANC



Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

